Les recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

1. Cadre législatif
2. Nouveautés 2014
3. Compétences
4. Délais
5. Effet (non) suspensif
6. Le recours « ordinaire »
7. Procédure après recours « ordinaire »
8. Procédures d'extrême urgence
9. Divers

Présentation du CCE.

La loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers a confié à un nouveau tribunal administratif, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), l'examen des recours introduits contre toutes les décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce tribunal administratif a repris les compétences précédemment dévolues à la Commission Permanente des recours des Réfugiés et au Conseil d'Etat. Depuis la mise en place de ce tribunal, la Belgique fut plusieurs fois condamnée par la Cour Européenne des droits de l'Homme en raison de l'ineffectivité des procédures confiées à cette juridiction.

I. Cadre législatif.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 39/1 à 39/85.

Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

II. Nouveautés 2014.

Jurisprudence :

- Cour Constitutionnelle, arrêt n°1/2014 du 16 janvier 2014.
- Cour Européenne des droits de l'Homme, arrêt du 27 février 2014, Josef c/ Etat belge.

Interventions législatives:

- L'arrêté royal du 26 janvier 2014 modifiant l'arrêté royal du 21.12.2006 fixant la procédure devant le CCE (copie électronique).
- Loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le CCE (extrême urgence, mesures provisoires, délais, pays surs, asiles multiples)

III. Compétences.

1. Plein contentieux/asile (art.39/2 §1er) :

- Décisions CGRA - sauf européens (pays surs et asiles multiples : oui)
- Légalité + opportunité
- Éléments nouveaux : oui (art.39/76).
- Réformation / confirmation/annulation

2. Annulation (art.39/2 §2).

- Autres décisions que CGRA (+ européens).

- Légalité
- Éléments nouveaux : non - sauf EU : art.39/82 et 39/84 : « tous les éléments de preuve portés à sa connaissance… »)
- Annulation / suspension (simple/ EU) / mesures provisoires

IV. Délais de recours (art.39/57).

- 30 jours : délai de base
- 15 jours : délai de base si rétention
- 15 jours : asile n° et pays sur.
- 10 jours : asile n° 2 en rétention
- 10 jours : susp° EU et mes. prov. EU
- 5 jours : asile n°3 (plein cont. – même si pas rétent°)
- 5 jours : 2nde décision de refoulement - susp° EU et mes. prov. EU

- Point de départ : acc. récep° / RD acc.récep° / RD – courrier simple (3ème j.ouvr. sauf pr.contr).
- Jours ouvrables : tous les jours, exceptés le samedi, le dimanche ou les jours fériés.
- Si échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, report au 1er jour ouvrable.
- Tableau des procédures CCE , Sarolea, 12 juin 2014 (newsletter ADDE juillet 2014).
- Computation des délais : FAQ CCE - http://www.cce-rvv.be/rvv/index.php/fr/faq
- Critique EU : 24 h – 5 j dont 3 ouvr. – 15 j (CCE) – 10 j

V. Effet suspensif ou non des recours.

1. Plein contentieux/asile (art.39/70).

Effet suspensif, sauf : DA 48 h. avant refoult – asile n°2 et avis de refoult CGRA - asile n° 3 et suivts (européens = ann°).

2. Annulation (art. 39/79)

Pas d'effet suspensif, sauf : RF- européens – étudiants…

3. Extrême urgence (art.39/82 – 39/84).

Effet suspensif si recours/mes. prov. introduit dans les 10 j. / 5 j.

VI. Le recours « ordinaire ».

1. Titre : clair
2. Parties :
- Requérant : SP – mineurs – élect° domicile
- Adverse : adm° comm / oe
3. Décision attaquée : just ° connexité si plusieurs + copie jointe
4. Langues : du recours + de l'audition
5. Pro deo : justificatifs – sinon 175 € par requérant
6. Exposé des faits : CE n° 212.249 du 25.03.11 (asile).
7. Exposé des moyens : précis° + syllogisme
8. Si suspension : exposé du préjudice grave
9. Si asile : éléments nouveaux
10. Dispositif
11. Signature + date
12. Inventaire du dossier : acte attaqué, désignation BAJ, pièces nouvelles
13. Recommandé + 1 original + 4 copies certifiées conformes + envoi électronique PDF (regul)

VII. Procédure après recours « ordinaire ».

1. Annulation

- notif° partie adv. = note d'obs° + doss. adm.
- Soit possibté mém. synthèse (8 j. / 15 j) – facultif (art. 39/81) + contenu + envoi électronique
- Soit procédure écrite accélérée - art. 39/73 – 15 j.
- Soit fix° audience avec notif° note adverse.

2. Asile

- Idem , sauf pas mém. synth. (mais droits de la défense)
- Mais possibté éléments nouveaux = note, rapport écrit, réplique… art. 39/76

Audience : défaut - remise - ordre de passage – fiche de présence avocat – réfugié présent

VIII. Procédures d'extrême urgence.

1. Suspension d'extrême urgence.

- Soit ann° + susp° EU - Soit susp° EU (art. 39/82)
- Mentions recours : idem ordinaire, sauf pro deo – préjudice présumé si CEDH
  + just° EU (imminence 'péril + célérité) – présumée si délai 10 j.
- Délais si rétent° - expuls° : 10 j. / 5 j. (effet suspensif)
- Délai autre expuls° : 30 j
- Si expuls ° : « tous les éléments de preuve » CEDH
- Possibté plusieurs EU…

2. Mesures provisoires d'extrême urgence.

- Soit accessoire à une susp° EU – art. 39/84 - pas délai - « sauvegarde des intérêts des parties » : nouvelle décision, visa/séjour provisoire, test adn…CE n° 144.175 du 4 mai 2005.
- Soit fix° susp° simple ant. si expuls° - art. 39/85 + oblig° EU distinct contre expuls° - 10 j / 5 j – suspensif sauf si - 12 heures avant le vol
- Requête distincte des susp° simple/EU
- Mentions : faits, mesures demandées + justif°, préj. grave, EU (pas moyen ni pro deo)

Critiques : uniquement CEDH - pas d'astreinte – peu d'injonct° positive

IX. Divers.

- Si recours ann° non suspensif, toujours ann° + susp° = mesures provisoires si exp° ult.
- Lire notif° pour délais…
- Consult° dossier CGRA , OE + EU

ANDRIEN
CABINET D'AVOCATS

Dominique ANDRIEN
Spécialiste en droit des étrangers

Zoé Istaz-Slangen
Nathalie Lentz
Marie Sterkendries
Avocates

Mont St-Martin, 22 • 4000 Liège
Tél: 04 290 19 20 • Fax: 04 290 19 29
dominique.andrien@avocat-andrien.be
www.avocat-andrien.be